

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-265

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-265 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 223 900 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 223 900 \$ POUR LE PROJET DE TRANSFORMATION ET D'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE DE POMPIERS ET L'AJOUT D'UN GARAGE MUNICIPAL.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2021 par le conseiller Mario Langevin ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à exécuter les travaux de construction pour l'agrandissement de la caserne et construction d'un garage municipal selon les plans et devis préparés par l'architecte Pierre-Luc Beauregard, portant le numéro 18-146, en date du 13 juillet 2020, au montant de 1 223 900\$ incluant les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'architecte Pierre-Luc Beauregard en date du , lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 223 900 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 223 900 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion annuelle de ses revenus généraux.

ARTICLE 5 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant la subvention du programme Réfection et construction des infrastructures municipale – volet 1 (dossier autorisé à 70 % des coûts admissibles confirmé par la lettre de la ministre des Affaires municipale et de l’Habitation, madame Andrée Laforest le 6 octobre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité.

Alphée Moreau
Maire

Julie Cardinal
Directrice générale